

**Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-07-06
du 07 JUIL. 2020
d'autorisation environnementale
relatif aux modifications d'exploitation
et de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur les communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine
exploitée par la société OMYA SAS.**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral, n° 08.0808 du 21 mai 2008, relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la S.A.S. Charges Minérales du Périgord (CMP) sur les communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines communales de Boudoir », « Les Broussettes » et, « Les Plaines » ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral modificatif n°09.1019 du 23 juin 2008 relatif à la modification de l'article 1er de l'arrêté d'autorisation préfectoral, n° 08.0808 du 21 mai 2008 ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire, n°08.1370 du 30 juillet 2009, relatif au changement d'adresse du siège social de la société CMP S.A.S ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire, n°11.0180 du 3 mars 2011 relatif à la modification de l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire, n° 2014 363-007 du 29 décembre 2014, autorisant le transfert des droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à la société OMYA S.A.S. ;

Vu le dossier de la société OMYA en date du 25 juillet 2019 et complété le 20 novembre 2019, portant à la connaissance du préfet de la Dordogne les éléments d'appréciation relatifs à la modification des conditions d'exploitation et de la remise en état de sa carrière à ciel ouvert située sur les communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet par courrier de l'exploitant, réceptionné 20 novembre 2019, les modifications des conditions d'exploitation et de la remise en état ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et ne constituent pas de changements substantiels mais notables des conditions d'exploitation de la carrière fixées initialement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette modification par arrêté préfectoral complémentaire et d'actualiser le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les prescriptions complémentaires définies dans le présent arrêté, portant uniquement sur la modification des conditions d'exploitation et de la remise en état de ladite carrière à ciel ouvert située sur les territoires des communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine et du montant des garanties financières qui en découle pour cette carrière, ne nécessitent pas de recevoir préalablement à leur adoption et leur notification à la société OMYA S.A.S, comme le prévoit l'article R181-45 du code de l'environnement, l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société OMYA SAS, dont le siège social se situe « 6 rue Pierre Semard » 51240 OMEY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les territoires des communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines Communales de Boudoir », « Les Broussettes » et « Les Plaines », sous couvert du respect :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 080808 du 21 mai 2008,
- des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté,
- des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, réceptionné le 25 juillet 2019 et complété le 20 novembre 2019.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°09.1019 du 23 juin 2008, n° 09.1370 du 30 juillet 2009 et n°11.0180 du 3 mars 2011, susvisés sont abrogées.

ARTICLE 2 : Installation autorisée

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008 susvisé est annulé et remplacé par :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacités | Régime |
|---|---|---------------------------------------|--------|
| Installations classées pour la protection de l'environnement | | | |
| 2510-1 | Exploitation d'une carrière | Production maximale 635 000 tonnes | A |
| 2515-1a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2. | 810 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | 25 000 m ² | E |
| 1435-2 | Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. | 520 m ³ /an | D |

| | | | |
|---------|---|---------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 8 piézomètres | D |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ?? 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 60,5 ha | A |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha | 20,15 ha | A |

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 3 : Méthode d'exploitation

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire sur trois niveaux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux. Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction du calcaire de recouvrement, pour granulats, se fait par abattage à l'explosif, puis récupération des matériaux par des pelles mécaniques. La fréquence moyenne des tirs est de 31 par an.

L'extraction du calcaire crayeux, pour carbonates, se fait pour partie par abattage à l'explosif, avec une fréquence moyenne de 29 tirs par an, et, pour l'autre partie, par abattage mécanisé puis, dans les deux cas, récupération des matériaux par des pelles mécaniques.

Un second front d'exploitation pour le calcaire crayeux pour carbonates est exploité, en partie nord, en période hivernale lorsque le niveau piézométrique est le plus haut.

Les fronts de taille peuvent comprendre un ou plusieurs paliers d'une hauteur maximale de 15 m chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m, largeur qui doit être augmentée pour tenir compte du gabarit des véhicules qui les empruntent.

Dans certains secteurs la hauteur des paliers et le plan de tir peuvent être adaptés.

Ainsi, la hauteur des paliers, dans les secteurs où la pierre marbrière est extraite, peut être ramenée jusqu'à 7 m.

Lors des opérations d'abattage, l'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement ;
- que la sécurité du public lors des tirs de mines.

Afin de limiter voir supprimer l'utilisation de la fraise rotative, la part d'abattage du gisement par tirs de mines est augmenté. Localement la hauteur d'abattage peut être supérieure à 15 m. L'extraction du calcaire marbrier est réalisé à la haveuse pour obtenir des blocs parallélépipédiques.

L'exploitation de la pierre marbrière est effectuée par campagne. Afin de limiter le pompage et les rejets vers le milieu naturel des eaux d'exhaure, l'extraction de la pierre marbrière est stoppée lors de présence d'eau en surface.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le document précisant les mesures prises pour assurer le sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne l'utilisation du matériel de havage.

Cet aménagement du plan d'exploitation n'entraîne aucune modification de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Phasage prévisionnel

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 4 phases (Annexe 1) comme décrites dans le dossier du pétitionnaire, qui se décrivent comme suit en fonction du matériau extrait :

ARTICLE 5 : Prélèvement d'eau

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.

L'eau prélevée dans le forage profond du jurassique, le forage de « La Pinassière » implanté sur le site de l'usine voisine, est uniquement destinée à un usage industriel (fabrication du « Slurry ») dans cette usine.

| | Matériaux | | Volume extrait (m³) | Densité (T/m³) | Tonnage extrait (T) | Taux récupération (%) | Tonnage récupéré (T) | Tonnage total (T) | Production (T/an) | Années |
|-------|-----------------|-----------------------------|---------------------|----------------|---------------------|-----------------------|----------------------|-------------------|-------------------|--------|
| 1 | Découverte | | 25 000 | - | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| | Granulats | Calcaire micritique | 807 750 | 2,0 | 1 615 500 | 65 | 1 050 000 | 1 050 000 | 210 000 | |
| | | Calcaire crayeux cristallin | 110 000 | - | 242 000 | - | 157 000 | - | - | |
| | Usine | Calcaire crayeux blanc | 578 000 | 2,2 | 1 487 000 | 65 | 967 000 | 1 250 000 | 250 000 | |
| | | Calcaire crayeux granulaire | 88 000 | - | 194 000 | - | 126 000 | - | - | |
| | Blocs marbriers | Calcaire lithographique | 54 500 | 2,57 | 140 000 | 50 | 70 000 | 70 000 | 14 000 | |
| 2 | Découverte | | 19 500 | - | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| | Granulats | Calcaire micritique | 807 750 | 2,0 | 1 615 500 | 65 | 1 050 000 | 1 050 000 | 210 000 | |
| | | Calcaire crayeux cristallin | 158 000 | - | 348 000 | - | 226 000 | - | - | |
| | Usine | Calcaire crayeux blanc | 638 000 | 2,2 | 1 399 000 | 65 | 909 500 | 1 250 000 | 250 000 | |
| | | Calcaire crayeux granulaire | 80 000 | - | 176 000 | - | 114 500 | - | - | |
| | Blocs marbriers | Calcaire lithographique | 54 500 | 2,57 | 140 000 | 50 | 70 000 | 70 000 | 14 000 | |
| 3 | Découverte | | 35 000 | - | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| | Granulats | Calcaire micritique | 807 750 | 2,0 | 1 615 500 | 65 | 1 050 000 | 1 050 000 | 210 000 | |
| | | Calcaire crayeux cristallin | 178 500 | - | 393 000 | - | 255 500 | - | - | |
| | Usine | Calcaire crayeux blanc | 638 000 | 2,2 | 1 397 000 | 65 | 908 000 | 1 250 000 | 250 000 | |
| | | Calcaire crayeux granulaire | 60 500 | - | 133 000 | - | 86 500 | - | - | |
| | Blocs marbriers | Calcaire lithographique | 54 500 | 2,57 | 140 000 | 50 | 70 000 | 70 000 | 14 000 | |
| 4 | Découverte | | 51 000 | - | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| | Granulats | Calcaire micritique | 807 750 | 2,0 | 1 615 500 | 65 | 1 050 000 | 1 050 000 | 210 000 | |
| | | Calcaire crayeux cristallin | 217 000 | - | 478 000 | - | 311 000 | - | - | |
| | Usine | Calcaire crayeux blanc | 590 000 | 2,2 | 1 298 500 | 65 | 844 000 | 1 250 000 | 250 000 | |
| | | Calcaire crayeux granulaire | 86 500 | - | 146 500 | - | 95 000 | - | - | |
| | Blocs marbriers | Calcaire lithographique | 54 500 | 2,57 | 140 000 | 50 | 70 000 | 70 000 | 14 000 | |
| Total | Découverte | | 130 500 | - | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 20 |
| | Granulats | Calcaire micritique | 3 231 000 | 2,0 | 6 462 000 | 65 | 4 200 000 | 4 200 000 | 210 000 | |
| | | Calcaire crayeux cristallin | 653 500 | - | 1 468 000 | - | 949 000 | - | - | |
| | Usine | Calcaire crayeux blanc | 2 537 000 | 2,2 | 5 581 500 | 65 | 3 629 000 | 5 000 000 | 250 000 | |
| | | Calcaire crayeux granulaire | 285 000 | - | 649 500 | - | 422 000 | - | - | |
| | Blocs marbriers | Calcaire lithographique | 218 000 | 2,57 | 560 000 | 50 | 280 000 | 280 000 | 14 000 | |

Les eaux d'exhaure sont pompées en fond de carrière et dirigées vers l'usine via une canalisation. Elles sont ainsi valorisées pour réduire le prélèvement dans la nappe du jurassique.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

ARTICLE 6 : Pollution atmosphérique

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.

Article 6.1: Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- La mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;
- La réalisation de merlons périphériques ;
- Maintien de la végétation sur le pourtour de la carrière ;
- Entretien des installations de concassage-criblage ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage, à compter du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 6.3 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 6.4 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 6.4.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 6.4.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 6.4.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 6.4.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 6.4.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 6.4.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 6.4.5 : Délais d'application

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, les dispositions de l'Article 6.4.1 à l'Article 6.4.4 s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 7 : Déchets

Les dispositions de l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008 sont complétées par :

Les déchets issus des activités extractives et stockés sur le site de la carrière sont inertes. Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation dans le périmètre exploitable, les volumes de matériaux à gérer sont présentés dans le tableau ci-après. (Cartographie de la gestion des déchets en Annexe 3).

| | | | | | | |
|---|---|--|---|--|---------------------------|----------------------------------|
| Site | | <i>Carrière de La Pinassière - Sainte Croix de Mareuil (24)</i> | | | | |
| Activité | | Exploitant : Omyo SAS Extraction de roche pour la fabrication de granulats, l'approvisionnement d'une usine de carbonates et la production de blocs marbrés | | | | |
| Roche concernée : Roche sédimentaire carbonatée | | Decouverte | Terre végétale | | | |
| | | Gisement | Calcaire | | | |
| | | Traitement | Concassage - criblage | | | |
| Code déchet | Nature (solide, liquide, boueux...) | Origine (découverte, extraction, traitement...) | Quantité totale estimée dans le cadre de la poursuite de l'exploitation dans le périmètre exploitable | Identification du stockage et durée maximale (merlons, dépôt de surface, bassins...) | Traitement ultérieur | Risque d'instabilité du stockage |
| Terres non polluées | Terre végétale (solide) | Decouverte | 130 500 m ³ | Merlon périphérique | Démantèlement des merlons | Non |
| 01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 | Séries contenues dans le gisement issus de l'extraction ou séparés au niveau de l'installation (solide) | Séries de production (rejets des installations mobiles) | ≈ 355 000 m ³ | Pas de stockage temporaire. Mise en remblais directe dans la fosse | Néant | Sans objet |
| <i>* Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07</i> | | | | | | |

ARTICLE 8 : Conditions de remise en état

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008 sont complétées par :

Les volumes de découverte et de granulats disponibles pour le réaménagement étant insuffisant, les cotes de remblayage seront comprises entre 140 et 165 m NGF.

En fin d'exploitation la remise en état du site comportera un plan d'eau d'une superficie d'environ 201 500 m².

Un exutoire sera aménagé dans la partie nord à une cote de 140 m NGF (voir en Annexe 4).

ARTICLE 9 : Actualisation des garanties financières

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.0808 du 21 mai 2008.

Calcul du montant des garanties financières

| | S ₁ en ha | S ₂ en ha | S ₃ en ha | C _R sans α | α | C _R en € TTC |
|---------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-------|-------------------------|
| Situation actuelle | 15,07 | 19,69 | 2,54 | 824449,15 | 1,173 | 967 078,85 |
| 2018 - 2023 | 14,55 | 17,29 | 1,91 | 751834,30 | 1,173 | 881 901,63 |
| 2023 - 2028 | 13,01 | 10,83 | 2,06 | 587004,65 | 1,173 | 688 556,45 |
| 2028 - 2033 | 12,21 | 9,10 | 1,32 | 516302,05 | 1,173 | 605 622,30 |
| 2033 - 2038 | 13,42 | 5,68 | 0,58 | 420652,60 | 1,173 | 493 425,50 |

Pour chacune des phases, le montant des garanties financières à retenir est celui en début de période (fin de la phase précédente).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site pour un montant de 967 078,85 € TTC (montant correspondant à la 1ère phase quinquennale du nouveau phasage).

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Croix-de-Mareuil et de La Rochebeaucourt-et-Argentine, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois;

3° Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux conformément à l'article R181-50 :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L514-6-3).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de Sainte-Croix-de-Mareuil et de La Rochebeaucourt-et-Argentine e sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société OMYA.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE